

27 octobre 2010

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## Additif 89: Règlement No 90

### Révision 2 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 2 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.469.2010.TREATIES-1 datée du 30 juillet 2010

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

*Paragraphe 2.1*, modifier comme suit:

«2.1 «Système de freinage», le système décrit au paragraphe 2.3 du Règlement No 13, ou au paragraphe 2.3 du Règlement No 13-H ou au paragraphe 2.5 du Règlement N° 78;».

*Paragraphe 2.7*, modifier comme suit:

«2.7 «Garniture de frein d'origine», le type de garniture de frein indiqué dans la documentation relative à l'homologation de type du véhicule (Règlement No 13, annexe 2, paragraphe 8.1.1, Règlement No 13-H, annexe 1, paragraphe 7.1<sup>2</sup> ou Règlement No 78, annexe 1, paragraphe 5.4);».

*Paragraphe 3.2*, modifier comme suit:

«3.2 Une demande peut être présentée par le détenteur de l'homologation du (des) type(s) de véhicule selon le Règlement No 13, le Règlement No 13-H ou le Règlement No 78, pour une pièce de rechange conforme au type indiqué dans la documentation relative à l'homologation de ce (ces) type(s) de véhicule.».

*Paragraphe 5.1 a)*, modifier comme suit:

«a) ... aux prescriptions de freinage pertinentes du Règlement No 13, du Règlement No 13-H ou du Règlement No 78;»

*Paragraphe 5.1.1*, modifier comme suit:

«5.1.1 ... la documentation relative à l'homologation de type du véhicule en vertu du Règlement No 13, ou du Règlement No 13-H, ou du Règlement No 78, sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 5 du présent Règlement.

*Paragraphe 5.3.1.2*, modifier comme suit:

«5.3.1.2 ... conformément à la norme ISO 6310:1981, ISO 6310:2001 ou ISO 6310:2009.

Le taux de compressibilité ...»

*Paragraphe 5.3.2.2*, modifier comme suit:

«5.3.2.2 ... conformément à la norme ISO 6310:1981, ISO 6310:2001 ou ISO 6310:2009. Des échantillons plats...».

*Annexe 3*,

*Paragraphe 1*, modifier comme suit:

«1. Conformité avec le Règlement No 13 ou avec le Règlement No 13-H  
La conformité avec les prescriptions du Règlement No 13 ou du Règlement No 13-H doit être démontrée au cours d'un essai sur véhicule.».

*Paragraphe 1.2*, modifier comme suit:

«1.2 Le système de freinage du véhicule doit être essayé conformément aux prescriptions applicables à la catégorie de véhicules en question (M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub> ou N<sub>1</sub>), énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe 4 du Règlement No 13 ou aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe 3 du Règlement No 13-H, selon qu'il convient, compte tenu de l'homologation du système d'origine. Les prescriptions ou essais applicables sont les suivants:».

*Paragraphe 1.2.1.1*, modifier comme suit:

«1.2.1.1 Essai du type 0 avec moteur débrayé, véhicule en charge, conformément au paragraphe 1.4.2 de l'annexe 4 du Règlement No 13 ou du paragraphe 1.4.2 de l'annexe 3 du Règlement No 13-H.».

*Paragraphe 1.2.1.2*, modifier comme suit:

«1.2.1.2 Essai du type 0 avec moteur embrayé, véhicule à vide et en charge conformément aux paragraphes 1.4.3.1 (essai de stabilité) et 1.4.3.2 (uniquement l'essai à la vitesse initiale  $v = 0,8 v_{max}$ ) de l'annexe 4 du Règlement No 13 ou aux paragraphes 1.4.3.1 et 1.4.3.2 de l'annexe 3 du Règlement No 13-H.».

*Paragraphe 1.2.1.3*, modifier comme suit:

«1.2.1.3 Essai du type I, conformément au paragraphe 1.5 de l'annexe 4 du Règlement No 13 ou au paragraphe 1.5 de l'annexe 3 du Règlement No 13-H.».

*Paragraphe 1.2.2.1*, modifier comme suit:

«1.2.2.1 Essai du type 0 avec moteur débrayé, véhicule en charge, conformément au paragraphe 2.2 de l'annexe 4 du Règlement No 13 ou du paragraphe 2.2 de l'annexe 3 du Règlement No 13-H (cet essai peut ne pas être effectué s'il est évident que les prescriptions sont satisfaites, par exemple système de freinage à deux circuits en diagonale).».

*Paragraphe 1.2.3.1*, modifier comme suit:

«1.2.3.1 Essai du frein de stationnement avec une pente à 18 %, véhicule en charge, conformément au paragraphe 2.3.1 de l'annexe 4 du Règlement No 13 ou essai du frein de stationnement avec une pente de 20 %, véhicule en charge, conformément au paragraphe 2.3.1 de l'annexe 3 du Règlement No 13-H.».

*Paragraphe 1.3*, modifier comme suit:

«1.3 Le véhicule doit satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes énoncées au paragraphe 2 de l'annexe 4 du Règlement No 13 ou au paragraphe 2 de l'annexe 3 du Règlement No 13-H relatives à cette catégorie de véhicules.».

*Annexe 8*,

*Paragraphe 1*, modifier comme suit:

«1. Conformité avec le Règlement No 13 ou avec le Règlement No 13-H  
La conformité avec les prescriptions du Règlement No 13 ou du Règlement No 13-H doit être établie au moyen d'essais.».

*Paragraphe 1.1*, modifier comme suit:

«1.1 Essai du véhicule  
Un véhicule représentatif du ou des types pour lesquels l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange est demandée doit être équipé de garnitures de frein assemblées de rechange du type dont l'homologation est demandée, et préparé en vue des essais de freinage prescrits par le Règlement No 13 ou par le Règlement No 13-H, selon qu'il convient. Le véhicule doit être en pleine charge. Les garnitures de frein soumises à l'essai doivent être montées sur les freins appropriés mais ne doivent pas être rodées.».

*Paragraphe 1.2, modifier comme suit:*

- «1.2 Le système de freinage de stationnement du véhicule doit être soumis aux essais conformément à toutes les prescriptions pertinentes du paragraphe 2.3 de l'annexe 4 du Règlement No 13 ou du paragraphe 2.3 de l'annexe 3 du Règlement No 13-H, selon qu'il convient, compte tenu de l'homologation du système d'origine.»
-